

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/10\_2009

Lausanne, le 7 août 2009

**Embargo : 7 août 2009, 12.00 heures**

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 7 juillet 2009 (1D\_8/2008)**

### **Demandes de naturalisation dans la commune de Rheineck (SG)**

***Plusieurs demandes de naturalisation formées dans la commune de Rheineck durant les années 2003/2004 devront être traitées par le Département de l'intérieur du canton de Saint-Gall, après avoir déjà été rejetées par deux fois, sans motivation suffisante, par l'Assemblée communale.***

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours formé par des candidats à la naturalisation, et a transmis leur demande au Département de l'intérieur du canton de Saint-Gall. Les ressortissants étrangers avaient présenté leur demande en 2003/2004 à la commune de Rheineck. Les Assemblées communales de mars 2005 et mars 2007 avaient rejeté ces demandes, pour partie sans motivation et pour partie avec des motifs insuffisants. Au mois de juin 2008, le Département de l'intérieur du canton de Saint-Gall avait décidé que l'Assemblée communale devait statuer une troisième fois sur ces mêmes demandes de naturalisation. Le Tribunal administratif du canton de Saint-Gall a refusé d'entrer en matière sur le recours des demandeurs, en considérant qu'il s'agissait d'une affaire relevant du contrôle de l'Etat, pour laquelle il n'était pas compétent. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a renvoyé les demandes au Département de l'intérieur, afin qu'il statue lui-même sur la naturalisation.

Le Tribunal fédéral a considéré que le Tribunal administratif aurait dû entrer en matière sur la conclusion des recourants tendant à ce que le Département statue sur la naturalisation. Il a par ailleurs confirmé la jurisprudence selon laquelle la commune est tenue au respect des

droits constitutionnels. Parmi ceux-ci figure, du point de vue du droit de procédure, le droit à un procès équitable (égalité de traitement et régularité de la procédure devant les instances judiciaires et administratives) et à obtenir une décision dans un délai raisonnable. Selon les considérants non contestés du Département de l'intérieur, la commune avait déjà violé le droit constitutionnel à une décision motivée lors des décisions de refus de naturalisation rendues en 2005 et 2007. En outre, les demandes de naturalisation étaient pendantes depuis plus de cinq ans en moyenne. Dans ces circonstances, les recourants disposaient, en vertu du droit cantonal de procédure et des principes constitutionnels rappelés ci-dessus, d'un droit à ce que le Département, dans la procédure ordinaire de naturalisation, établisse les faits déterminants dans le respect du droit d'être entendu des parties, et statue sur les demandes de naturalisation. Un nouveau renvoi de la cause à la commune de Rheineck violerait le droit des recourants à ce qu'il soit statué sur leurs conclusions dans la procédure de recours et aurait pour conséquence de nouveaux retards contraires à la Constitution.

La décision du Tribunal fédéral est limitée aux questions de procédure évoquées ci-dessus. Le Tribunal fédéral n'avait pas à examiner si les recourants remplissaient les différentes conditions posées à la naturalisation.

**Contact :** Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 25; Fax 021 323 37 00

Courriel : [lorenzo.egloff@bger.admin.ch](mailto:lorenzo.egloff@bger.admin.ch)

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 7 août 2009 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1D\_8/2008 dans le champ de recherche.